

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS920

présenté par

Mme Carrillon-Couvreur, Mme Le Houerou, M. Bricout et Mme Lacuey

ARTICLE 22

À l'alinéa 11, après le mot :

« santé »

insérer les mots :

« et du conseil national consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expertise du secteur du handicap devrait être sollicitée sur l'évaluation des expérimentations d'actions destinées à l'accompagnement des personnes par tous les moyens.

En effet, les personnes handicapées sont concernées par le besoin d'accompagnement par des tiers dans le cadre du parcours de santé.

Cet amendement a pour objet d'étendre l'avis sur l'expérimentation au conseil national consultatif des personnes handicapées, au même titre que la Conférence nationale de santé.